

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

RAPPORT

(16 may 1981 au 6 avril 1984)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 1984

SUPPLEMENT N^o 12



NATIONS UNIES

Santiago du Chili, 1984

452(XX) ADMISSION DU PORTUGAL EN QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant que la Commission a été créée au titre de la résolution 106(VI) du Conseil économique et social, en s'appuyant sur la participation de tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que des autres régions géographiques qui ont eu avec eux des affinités spéciales d'ordre historique, culturel, géographique ou économique,

Considérant en outre que, dans cet esprit, le mandat de la Commission, tel qu'il a été approuvé par le Conseil économique et social, prévoit que la qualité de membre de la Commission pourrait être accordée à tous les membres des Nations Unies d'Amérique du Nord, centrale et du Sud, des Caraïbes ainsi qu'à l'Espagne et la France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni,

Considérant notamment que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes nécessitent une coopération économique accrue des pays développés membres de la CEPAL, ainsi que leur compréhension et leur appui à l'égard des propositions faites par les pays en développement en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant que le gouvernement portugais a, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la CEPAL, fait savoir à celle-ci que son pays souhaitait être admis au nombre de ses membres à part entière,

Considérant également que le Portugal et les pays latino-américains ont eu, sur les plans historique, culturel et économique, des liens particulièrement étroits et durables au cours de l'histoire de la région, et que ces liens, qui sont une condition indispensable à l'admission éventuelle de nouveaux membres par la Commission, se sont encore resserrés au cours des dernières années,

Consciente qu'ont été exprimés au sein de la CEPAL, en invoquant des arguments de décolonisation et d'autonomie, des vœux pour que la qualité de membre soit réservée à la région d'Amérique latine et des Caraïbes,

1. Accueille favorablement la demande d'admission en qualité de membre de la Commission qu'a présentée le gouvernement portugais;

2. Recommande au Conseil économique et social d'approuver, à la lumière des considérants de la présente résolution, l'admission du Portugal en tant que membre de la Commission et d'autoriser, à cette fin, l'amendement de l'alinéa a) du paragraphe 3 du mandat de la Commission pour qu'y soit inséré le mot "Portugal" entre les mots "Pays-Bas" et "Royaume-Uni".

223ème séance
6 avril 1984